

## LA LIBERTE DES CONSCIENCES DANS L'OPUS DEI

*Dédié à tous les fidèles de la Prélature personnelle*

© Par ORÁCULO

en PDF

[Traducción en español](#) (en PDF en español, 150KB)

[Traducción en italiano](#) (en PDF en italiano, 165KB)

SOMMAIRE: 1. Le cancer de l'Opus Dei. 2. L'opacité de l'institution. 3. Les abus dans la direction spirituelle: a) *La confusion entre gouvernement et direction spirituelle*. b) *Le gouvernement de la direction spirituelle personnelle par les Directeurs immédiats*. c) *La bureaucratisation institutionnelle de la direction spirituelle*. d) *L'interdiction expresse de partager l'intimité*. e) *Les manifestations de conscience obligatoires*. 4. Le gouvernement vu comme contrôle des consciences. 5. Une rupture réelle de la communion ecclésiale. 6. L'intervention nécessaire du Saint-Siège. 7. Appendice: La traduction française du Décret *Quemadmodum* du 17-XII-1890 des ASS 23 (1890-1891) 505-508.

### 1. LE CANCER DE L'OPUS DEI

1. Depuis ses débuts, l'Opus Dei suscite une grande diversité d'opinions et de nombreuses discussions, non seulement en conséquence d'une certaine sympathie ou antipathie, mais bien à propos de la réalité même de son essence. Ce fait est déjà étrange en soi pour une institution aujourd'hui légitimement approuvée par l'Église, dont les **Statuts** sont et ont toujours été publics et officiels dans ses différentes configurations canoniques. Quelles causes motivent alors ces controverses? Dans les lignes qui suivent, le lecteur trouvera des raisons suffisantes pour répondre à cette question.

Aujourd'hui, la Prélature personnelle de l'Opus Dei se défend contre les accusations que lui font beaucoup de chrétiens en présentant les approbations obtenues de l'autorité de l'Église. Ces approbations scelleraient la bonté et la prétendue transparence de l'institution. Dans bon nombre de milieux ecclésiastiques, on la considère même comme un institution modèle, se distinguant par sa fidélité à la doctrine de l'Église, l'abondance de ses vocations et sa praxis épargnée par les scandales. Cependant, par cette étude, je désire montrer que la *réalité interne* de l'Opus Dei ne correspond pas à cette image construite en bonne partie grâce à une "politique habile" de relations institutionnelles, parfois aussi au moyen de mensonges, puisque même son fonctionnement interne ne correspond pas à ce qui fut approuvé par le Saint-Siège.

Il est important de proclamer la vérité aujourd'hui, spécialement en ce

moment, afin d'aider les autorités centrales de l'Église Catholique dans leur discernement là où la pastorale de l'Opus Dei suscite une profonde préoccupation. Peu à peu, ces autorités se rendent compte de l'existence d'exceptions vis-à-vis de la doctrine morale de l'Église ou des graves déviations par rapport à ce qui est prescrit dans les canons universels. Ce "phénomène" commence à être perçu. Et l'origine ultime des controverses et méfiances que l'Opus Dei suscite dans tant d'ambiances se fonde justement sur ces dysfonctionnements. Nous qui connaissons à fond —depuis l'intérieur— cette "réalité ecclésiale" savons que ces "dysfonctionnements" proviennent du moment fondateur. Et cela rend doublement difficile la clarification, à travers un dialogue sincère et honnête, et surtout la rectification.

2. Depuis le début de **mes collaborations** sur ce site Internet, j'ai essayé de montrer les aspects malheureux de cette réalité. La découverte de l'erreur conduit naturellement à une rectification humble et une reconnaissance de fautes chez ceux qui veulent réellement compter sur le bon vouloir divin, car personne ne peut tromper Dieu. Dès mes premières collaborations, j'ai parlé d'une *vilaine question*, centrale, que j'ai déjà qualifiée de véritable "cancer de l'Opus Dei". Il ne s'agit pas de la "trahison" de ceux de l'intérieur —comme certains le disent— ni la persécution des "ennemis du dehors" (parmi lesquels ce site *web* est inclus de par son impact). Aucun d'entre nous ne mène une guerre: au contraire, nous cherchons la paix avec tous et, en particulier, la communion avec tous nos frères dans la foi.

Ce cancer est la violation systématique de la liberté des consciences des fidèles de l'Opus Dei, à travers la pratique obligatoire des *manifestations de conscience*, par son institutionnalisation, avec l'impact conséquent sur le for externe. Rien de cela n'est catholique. C'est quelque chose de réprouvé de façon absolue par la tradition et les canons de l'Église, pour tous les fidèles, et pas seulement pour les "familles de religieux". Cependant, les autorités de l'Opus Dei —y compris son Fondateur— ont prétendu et prétendent justifier une "pastorale" de ce type —ou dit d'une autre façon, ses "modes de formation spirituelle"— comme s'ils faisaient partie d'une "révélation divine" (charisme ou esprit), qui objectivement les placent hors de l'Église Catholique ou, si bien à l'intérieur, en font une "église parallèle" sur des aspects substantiels de la foi et de l'anthropologie chrétiennes.

Comme on le voit, le sujet est très grave. Et, pour cela, tout effort pour centrer et clarifier les thèmes devrait être bien reçu par ceux qui réellement aiment l'Église du Christ. Dans cette collaboration d'aujourd'hui, je me limiterai à la description des faits, dans l'unique objectif de faciliter son étude par les experts assesseurs du Saint-Siège. Comme ces lignes sont écrites depuis la charité de la communion ecclésiale, elles sont dédiées de façon spéciale à tous les fidèles de la Prélature personnelle, dont je ne discute pas la volonté de fidélité au Siège apostolique: je souhaite seulement que leur fidélité se traduise par des oeuvres.

*Filioli, non diligamus verbo nec lingua, sed in opere et veritate* (I Jn 3, 18).

## 2. L'OPACITE DE L'INSTITUTION

3. Bien que la Prélature de l'Opus Dei dispose de **Statuts** approuvés par le Saint-Siège, avec son propre *Codex iuris particularis*, son action institutionnelle n'est pas transparente, ni pour ses fidèles, ni pour la hiérarchie de l'Église. La raison en est que la Prélature se régit, de fait, par un ensemble de normes internes secrètes, jamais examinées ni approuvées par l'Église, ni publiques, ni publiées et, en général, presque jamais formulées comme des normes canoniques au sens strict. C'est ainsi que la pastorale de la Prélature personnelle est en train de générer de véritables coutumes *contra legem*, dans des aspects ecclésiaux substantiels, dont l'observance est enseignée aux fidèles comme l'expression d'un "vouloir divin".

L'Opus Dei réalise ainsi un double jeu: elle a un cadre normatif "à deux faces". D'une part, ses normes ou "critères" internes —recueillis dans un ample variété d'écrits "secrets"— sont ceux qui configurent la vie réelle de ses fidèles, avec des prescriptions parfois gravement contraires aux canons universels de l'Église et aux droits fondamentaux des baptisés. D'autre part, cette singulière "discipline" s'impose d'une façon totalitaire et autoritaire, donnant à l'institution des airs sectaires, éloignés du sens de la communion ecclésiale, puisque ces abus sont pratiqués institutionnellement comme s'ils étaient des "impératifs divins" du charisme fondateur.

Depuis un certain temps et au sein même de l'institution, il y a un grand nombre de personnes qui dénoncent ces pratiques internes aux autorités de la Prélature et demandent leur correction. Cependant, le Prélat et les Directeurs se montrent imperméables au moindre changement, arguant que cette façon d'agir correspond à "l'esprit fondateur". Ainsi, les fidèles qui sont en désaccord sont forcés d'abandonner la Prélature, malgré qu'ils aient dédiés leurs biens et leur vie à l'institution durant des années et que, dans certains cas, leur départ suppose pour eux de se retrouver dans l'indigence personnelle: cette situation est spécialement scandaleuse dans le cas des prêtres numéraires dont la sécularisation est facilitée sans hésitation.

Cette "détérioration interne" a provoqué l'abandon de la Prélature —au cours de ces dernières lustres— de nombre de fidèles dont la rectitude et les désirs de dévouement à Dieu ne peuvent être mis en doute sans leur faire offense. Les autorités de la Prélature continuent néanmoins à promouvoir une image publique de croissance et de développement constants, qui ne correspond pas avec la situation réelle. A titre d'exemple, des chiffres sur le nombre de membres ont été donnés comme s'ils étaient en augmentation constante, dans des lieux et des circonstances différentes. Mais ces données sont contradictoires entre elles et ne correspondent pas à la vérité, mais bien à des convenances conjoncturelles afin de "présenter une image" au public. Ceci est un indice

véhément de la manière dont la Prélature de l'Opus Dei pratique depuis des années des "tromperies entretenues" sur ses données internes, et pas uniquement sur le nombre de ses fidèles.

Actuellement, les autorités de la Prélature prennent soin de maintenir envers le Saint-Siège et les Evêques l'image d'une institution "solide", dont il n'y a pas à mettre en doute la fidélité, par ses nombreux fruits apostoliques qui sont à leur tour le reflet du bon vouloir divin. Mais c'est un fait que la crise à laquelle l'institution est soumise est profonde et, pour cela, elle ne s'arrête pas au mensonge pour cacher cette réalité avec astuce, justifiée par l'objectif de "l'image" à préserver. Son unité apparente ou sa discipline de fer ressemblent davantage à celle d'un géant d'argile car elle cache tout un style et des méthodes totalitaires, revêtues ou camouflées dans des formes collégiales de gouvernement. Mais ni ce gouvernement, ni la pastorale de la Prélature ne s'ajustent aux normes du droit canon universel sur des aspects graves et importants.

4. Voici quelques mois, j'ai publié **une liste de "documents" internes** — maintenant *ab intra* on préfère les appeler "écrits"— de la Prélature, inconnus de la hiérarchie de l'Église, où sont recueillis ses "normes particulières" d'action: celles dont on n'informe jamais ceux qui s'approchent de l'institution avec confiance, s'en remettant aux approbations octroyées par le Siège Apostolique. Ces écrits sont ceux qui génèrent le **normativisme a-canonique** de l'institution, entièrement en marge du droit canonique universel.

Une confirmation de ce fait est que, depuis à peine quelques mois, on a commencé une correction précipitée de tant "d'erreurs d'impression" car, depuis la publication de nombre de ces écrits sur ce site, on s'est rendu compte du besoin de maquiller le véritable visage de l'institution. Ainsi, par exemple, le **Vademécum del Gobierno Local** [*Vademecum du Gouvernement Local*] publié en 2002 vient d'être remplacé par des **Experiencias de los Consejos Locales** [*Expériences des Conseils Locaux*] auxquels on a mis la date fictive —complètement fausse— du 19 mars 2005. Serait-ce parce que c'est la "nouvelle image" à présenter aux requêtes de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi?

La réalité est qu'à l'intérieur de l'institution, on agit comme si on avait une totale liberté pour faire abstraction des normes canoniques communes et sans contrôle de la hiérarchie ordinaire, enlevant et rajoutant des apparences —à la convenance des responsables— afin de pouvoir maintenir "l'immuable": l'Oeuvre —on le dit et on le pense— n'aura jamais besoin "de mise à jour". On comprend ainsi combien cette situation est dangereuse pour les fidèles chrétiens puisque la norme statutaire octroyée à la Prélature personnelle par Rome sert d'excuse et de voile à un gouvernement autoritaire capable de contrôler les consciences, mais hors de tout contrôle. Et cela est d'autant plus dangereux pour les fidèles de l'Opus Dei car ils sont dirigés et formés —ou plutôt "endoctrinés" ou "désinformés"— par leurs Directeurs de façon telle que leur "lien

institutionnel” les laisse sans défense face à ces abus.

Si l'on compare le contenu du **Codex iuris particularis** avec celui du **Catecismo de la Obra** [*Catéchisme de l'Oeuvre*], par exemple, le contraste est frappant sur des aspects aussi importants que la direction spirituelle ou la manière de faire le prosélytisme. On peut alors difficilement nié l'opacité du gouvernement de cette Prélature face aux siens et face à la communauté ecclésiale. Comme il ne s'agit pas d'épuiser le sujet et que le cancer a de nombreuses ramifications, je me centrerai aujourd'hui sur la description de son aspect central, même si je répèterai des idées et des données déjà commentées dans d'autres collaborations à ce site.

### 3. LES ABUS DANS LA DIRECTION SPIRITUELLE

5. Pour commencer, dans l'Opus Dei, on ne respecte pas la séparation obligatoire entre “for externe” et “for interne”, entre les domaines du régime et de la légitime autonomie des consciences, même si c'est le B.A.-BA dans la vie de l'Église. Pour prouver ce fait, il suffit d'examiner comment est comprise et pratiquée la direction spirituelle personnelle des fidèles de la Prélature. Dans la pratique, cela se concrétise dans ce qui est appelé la *confidencia* ou “entretien fraternel” que les prêtres et les laïcs sans distinction réalise avec les Directeurs de l'Opus Dei pour leur ouvrir leur intimité.

Que disent les **Statuts** de l'Oeuvre à ce sujet? Ils sont extraordinairement sobres puisqu'il est seulement fait mention explicite de ce thème au numéro 83 §2: *L'ascétisme et l'esprit de pénitence que pratiquent les fidèles de l'Opus Dei, comportent également d'autres exigences dans la vie des fidèles de la Prélature: principalement la pratique de l'examen de conscience journalier, de la direction spirituelle et de la confession sacramentelle.*

L'absence totale d'autres références à ce thème dans ce **Codex iuris particularis** force à une exégèse de la notion de “direction spirituelle” selon le sens le plus commun dans la tradition spirituelle de l'Église. Cela aura été l'unique concept utilisé par le législateur ecclésiastique qui approuva cette norme. Ainsi, cela devrait consister en une direction spirituelle pratiquée avec un respect maximal des préceptes du droit canon universel qui régissent cette matière: entre autres, et surtout, le Décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, clair dans ses expressions et inéquivoque sur la doctrine morale défendue et sur la volonté pontificale. Compte tenu de son énorme importance, j'ajoute un Appendice avec sa traduction et le texte latin original à la fin de cette étude pour que les fidèles de la Prélature personnelle puissent s'imbiber de son contenu.

Est-ce que l'on respecte les prescriptions permanentes et universelles du *Quemadmodum* de Léon XIII dans l'Opus Dei? Certainement pas. La lecture des numéros 209 à 222 du **Catecismo de la Obra** (7<sup>ème</sup> rédaction, 2003) montre qu'il y est décrit “une façon de comprendre” la *direction spirituelle personnelle* du numéro 83 §2 très différente de la manière dont elle a toujours été comprise dans l'Église. Par exemple, on proclame sans hésiter que la direction spirituelle

personnelle est *du ressort de l'institution*, non des personnes qui accompagnent spirituellement les fidèles. De plus, il est habituel de dire que cette tâche est une des fonctions les plus propres du gouvernement que pratiquent les Directeurs puisque cette direction personnelle n'est rien d'autre qu'un des aspects de la “formation spirituelle” que donne l'institution. Pour cela, la liberté de choix de leurs conseillers spirituels n'est pas reconnue aux fidèles dont les directeurs spirituels sont automatiquement assignés par les nominations de certaines personnes aux charges de gouvernement.

Cela semble incroyable, mais c'est ainsi que cela se pratique. Cette question ne peut pas être interprétée autrement et, pour l'Opus Dei, il n'y a pas d'autre solution que de proclamer un *mea culpa* et, surtout, une rectification. Et pour que personne ne puisse dire que mes affirmations sont erronées ou sont des interprétations retorses de la réalité, je décrirai ce point central d'une autre manière: à travers ses conséquences et en utilisant également quelques explications qui se trouvent dans les “**écrits internes**”, où l'Opus Dei décrit sa propre praxis spirituelle. Ainsi, on pourra vérifier au moins cinq types d'abus graves, contraires au droit canon en vigueur et surtout inacceptables face aux enseignements les plus sûrs du magistère du Concile Vatican II sur la personne humaine.

#### a) La confusion entre gouvernement et direction spirituelle

6. Selon cette praxis de l'Oeuvre, la direction spirituelle est une des fonctions propres de son action de gouvernement et, plus exactement, elle identifie le second avec la première comme s'il s'agissait de matières homogènes, éliminant la distinction entre for interne et externe. Il existe des “écrits secrets” de la Prélature qui montrent clairement cette optique.

Le **Vademécum de sacerdotes** [*Vademecum des prêtres*] de 1987, par exemple, s'exprimait déjà en ces termes: *Dans l'Opus Dei, la direction spirituelle correspond en premier lieu aux Directeurs locaux, laïcs, avec lesquels les prêtres font également leur entretien fraternel; ensuite aux prêtres de l'Oeuvre, à travers la confession sacramentelle. Les prêtres savent que, pour collaborer efficacement dans la direction spirituelle personnelle des fidèles de la Prélature, ils doivent confirmer en tout, ordinairement, les directives que les fidèles reçoivent dans l'entretien fraternel: seule une complète harmonie entre les deux conseils assure la correcte direction spirituelle des membres de l'Oeuvre* (p.41). N'est-il pas surprenant qu'en matière de sanctification, l'exercice du ministère sacerdotal doive se soumettre aux directives de quelques “Directeurs laïcs” qui, selon les normes du **droit canonique**, ne peuvent même pas détenir la *sacra potestas* ni du Prélat, ni de ses Vicaires et, au maximum, peuvent juste *cooperari possunt*: cf. CIC-83 c.129?

Un autre texte confirme que les choses sont ainsi. Considérant les aspects économiques, les **Experiencias de las labores apostólicas** [*Expériences des œuvres apostoliques*] de 2003 disent: *Les Conseils locaux s'occupent de ces affaires avec une diligence spéciale et veillent —à travers l'entretien fraternel— à ce que les intéressés agissent en tout moment comme des pères de famille nombreuse et pauvre: dans le rendement économique de leur activité professionnelle et dans le détachement; soin et sobriété dans*

*l'usage des moyens matériels dont ils ont besoin pour la réalisation de leur travail: bureaux, voitures, voyages, etc. Concrètement, ils font comprendre à tous que la liberté dans l'activité professionnelle est toujours très unie au détachement total et effectif des biens matériels, à un don de soi sans réserves ni conditions* (p.68). On observe donc que la finalité positive du gouvernement est recherchée à travers l'entretien fraternel (direction spirituelle personnelle), comme s'il s'agissait d'un instrument utilisable pour l'obtention efficace de fins institutionnelles.

Est-il ecclésiastiquement admissible que le moyen si délicat qu'est la direction spirituelle soit considérée comme un "instrument" pour veiller à l'efficacité des directives du gouvernement, si bonnes soient-elles? Est-ce donc ainsi que l'Église entend la façon dont sa *sacra potestas* sert les personnes? Il est évident que non. Comme il est tout aussi évident que si, dans l'Opus Dei, la direction spirituelle était séparée —comme cela devrait être le cas— du gouvernement, les malentendus provoqués par cette "manipulation" instrumentale ne seraient plus possibles.

*b) Le gouvernement de la direction spirituelle personnelle par les Directeurs immédiats*

7. En cohérence avec le point précédent, selon la praxis de l'Opus Dei, la tâche de direction spirituelle personnelle revient toujours au Directeur vis-à-vis des fidèles qui dépendent directement de lui. Le *Catecismo de la Obra* (7<sup>ème</sup> rédaction, 2003) dit en effet textuellement: *Exercent la direction spirituelle personnelle, quant aux dispositions intérieures, les Directeurs et les prêtres de l'Oeuvre* (numéro 215). Et le *Vademécum del Gobierno Local* de l'année 2002, par exemple, en vient à spécifier des aspects comme ceux-ci: *En général, les entretiens fraternels des personnes du Conseil local sont reçus —comme les autres personnes appartenant au Centre— dans le propre Centre; dans chaque cas, le Conseil local pondère et décide la distribution qu'il considère la plus opportune* (p.98). Le principe de liberté en matière de direction spirituelle et de confession sacramentelle, protégé par le canon 630 du Code latin en vigueur, est sérieusement remis en question par cette singulière "autoréserve" de la tâche de direction spirituelle aux seuls directeurs envers les fidèles qui dépendent directement d'eux et, davantage encore, parce que cette réserve se fait en raison de la charge même de gouvernement. Pour cela, les nouvelles *Experiencias de los Consejos Locales* datées de l'année 2005 (pp.84-89) se sont empressés de *camoufler* le comportement réel de la Prélature, refaisant entièrement cette rédaction de 2002, de telle façon que son aspect littéral ne dévoile pas si clairement l'abus habituellement pratiqué dans sa pastoral ordinaire. Cependant, tous les fidèles de la Prélature —ou tous ceux qui ont appartenu à elle durant quelques temps— savent que la véritable *réalité interne* est telle que décrite ici.

*c) La bureaucratisation institutionnelle de la direction spirituelle*

8. La "direction spirituelle" devient alors aussi une tâche "bureaucratique":

cela fait partie de la matière et de la tâche de "l'organisation institutionnelle" de l'Opus Dei. Et cela se manifeste de manière crue lorsque l'on enseigne et l'on pratique que les Directeurs —dans leurs relations avec les supérieurs— sont libérés de l'obligation naturellement sacrée de la confidentialité sur les communications intimes qu'ils reçoivent dans "les entretiens fraternels". Avec cette violation de l'intimité, on dénature ce qui devrait être une direction spirituelle "personnelle". C'est peut-être un des aspects les plus graves et plus importants, qui génèrent les abus plus grands et attentent le plus gravement contre le respect élémentaire dû aux consciences, proclamés par les enseignements de l'Église et protégé par sa praxis canonique.

Un texte du *Vademécum del Gobierno Local* de 2002 est particulièrement éloquent: *Les matières connues en raison de la charge, se communiquent ou se commentent uniquement, comme c'est logique, avec les personnes qui —aussi en raison de leur charge— doivent les connaître. Si un médecin ou un avocat gardent un secret professionnel naturel —silence dû à la profession— sur les questions qu'ils connaissent en raison de leur travail, avec bien plus de raison ceux qui s'occupent des tâches de direction ou de formation des âmes doivent vivre ce silence* (p.14). C'est-à-dire, en raisonnant *a sensu contrario*, on soutient ici que tous ces thèmes confidentiels peuvent se commenter "avec ceux qui doivent les connaître en raison de leur charge." Et qui sont-ils? Les Directeurs supérieurs.

Effectivement, ainsi l'explique le livre des *Experiencias sobre el modo de recibir charlas fraternas* [Expériences sur la manière de recevoir les entretiens fraternels] de l'année 2001 où l'on peut lire: *Ainsi donc, en accord avec la nature de l'entretien fraternel, le silence de la charge interdit de traiter ces questions avec n'importe quelle personne hors celles qui peuvent et doivent intervenir dans la direction spirituelle, en ligne directe qui va depuis les Directeurs locaux jusqu'au Père. A l'intérieur de cette ligne, et en sens ascendant (du bas vers le haut), on ne rompt pas le silence de la charge lorsque l'on consulte de manière nécessaire ou convenable* (p.110). Les textes parlent par eux-mêmes et n'ont pas besoin de commentaires.

Mais pour si cela n'était pas encore suffisamment clair, le fragment qui vient d'être cité contient une note explicative en pied de page qui dit: *Si on comprend bien que celui qui impartit la direction spirituelle est l'Opus Dei, on comprend facilement que cela n'aurait aucun sens, par exemple, qu'en faisant l'entretien fraternel quelqu'un mette comme condition, pour parler d'un thème particulier, que celui qui la reçoit s'engage à "ne raconter à personne" ce qu'il va lui dire; ou que ce dernier, pensant faciliter la sincérité, dise de manière erronée à celui qui fait l'entretien: "raconte-moi tout et ne te préoccupe pas, parce que je ne le dirai à personne d'autre." Dans ces cas hypothétiques, la personne qui recevrait l'entretien cesserait d'être un instrument pour faire parvenir l'aide de l'Oeuvre: cette conversation ne serait pas un entretien fraternel de direction spirituelle. N'est-ce pas suffisamment clair? Est-il possible de commettre une plus grande déformation de ce qu'a toujours été la direction spirituelle dans l'Église?*

9. Ces explications, présentées sous une apparence de bien, sont radicalement opposées à l'enseignement catholique sur le respect dû aux consciences des personnes, et sont aussi contraires aux normes en vigueur du

droit canon universel, qui devraient s'appliquer et être respectées dans la Prélature personnelle. Il suffit de penser aux canons 220 et 240 §2 en lien avec le canon 984, pour comprendre qu'il n'y a pas lieu à des exemptions ou des exceptions.

Et peut-être pour cela, en matière de confidentialité, le numéro 222 du *Catecismo de la Obra* énonce la doctrine correcte de l'Église. Mais, comme on l'a vu, d'autres documents "réservés" à un petit nombre promeuvent et avalisent une praxis totalement inacceptable, comme le fait de convertir des conversations de direction spirituelle personnelle en "instruments" d'information pour l'action de gouvernement —et aussi de contrôle— sur les fidèles et pour une bien particulière direction spirituelle "à distance." Tout ceci ne serait-il donc pas une manipulation des personnes et une violation de leur intimité la plus profonde? Pour de telles mentalités, quel respect mérite le for de la conscience? Quand et où l'Église a-t-elle approuvé cette manière de faire du Prélat et des Directeurs de l'Opus Dei?

Mais ici, à nouveau, presque comme une confession des fautes, les nouvelles *Experiencias de los Consejos Locales* datées de 2005 ont prétendu cacher un abus aussi grave. D'un côté, on a rédigé *ex novo* tout un paragraphe dédié à "l'entretien fraternel" —comme signalé sous le b) ci-dessus— et on y a supprimé les références aux *Experiencias sobre el modo de llevar charlas fraternas* de l'année 2001. De plus, un paragraphe consacré au *silence de la charge* (pp.14-15) dans le *Vademécum de 2002* a aussi été supprimé ici, de telle sorte que son contenu soit dilué maintenant dans une nouvelle rédaction générique sur la prudence nécessaire dans l'action des membres des Conseils locaux (pp.15-17), mais sans montrer aussi crûment les pratiques institutionnalisées de violation de la confidentialité. Comme c'est bien connu, la page [opuslibros.org](http://opuslibros.org) a apporté des preuves irréfutables de ce fait sur base des *documents internes de l'institution* et d'écrits qui aident à comprendre la méthodologie de sa mise en pratique.

L'attitude frauduleuse de la conduite du Prélat et de ses Directeurs en ces matières, dans sa relation avec le Saint-Siège, se déduit clairement en examinant la *Ratio institutionis* proposée pour la *Prelatura Sanctae Crucis et Operis Dei* (Romae 1997) et approuvée par la Curie romaine, pratiquement l'unique document examiné par Rome, en sus des *Statuts* de la Prélature. Au numéro 100 de cette *Ratio institutionis*, on y lit: *Il doit aussi y avoir dans chaque Centre d'Etudes Interrégional un Directeur Spirituel qui est nommé par le Prélat pour cinq ans. En plus, il y aura d'autres prêtres, idoines et en nombre suffisant, disponibles pour le travail de direction spirituelle, désignés par le Prélat. Tous garderont avec le plus grand soin le silence dû en tout ce qui fait référence au for interne.* C'est-à-dire que l'on est pleinement conscient de la doctrine et de la discipline canonique universelles et l'on fait croire au Siège Apostolique que c'est la manière d'agir interne de la Prélature. Cependant, comme on l'a vu, les écrits internes "secrets" —écrits de formation chrétienne pour l'apostolat, comme ils sont appelés maintenant— violent de manière directe cet autre document public, parce qu'en eux y est décrit et enseigné une pratique (la réalité de fait) qui y est totalement contraire: ce sont des "coutumes" internes obligatoires, parce qu'elles

sont considérées de "l'esprit" de l'Opus Dei, telle que transmis par le Fondateur.

On ne peut pas minimiser la valeur de ces *écrits secrets* (internes), qu'utilisent toutes les personnes ayant une charge de direction au sein de l'institution. Comme le *Vademécum del Gobierno Local* de 2002, les nouvelles *Experiencias de los Consejos Locales* de 2005 —en réalité de l'année 2006, distribuées aux Centres au cours du dernier trimestre de l'année— continuent à indiquer que: *Les documents et les écrits en référence à la formation chrétienne n'ont pas uniquement comme objectif d'aider les Directeurs: c'est une doctrine vivante et claire pour tous. Pour cela, les membres des Conseils Locaux ne se limitent pas à les lire et les méditer à fond, sinon qu'ils étudient aussi la manière de transmettre leur contenu dans les classes de formation, les entretiens fraternels, etc.; les prêtres font de même dans leur prédication. Avec l'étude permanente —responsabilité grave de tous les Directeurs, à n'importe quel niveau—, il est plus facile d'avoir en mémoire les critères de base et les expériences pour réaliser sa tâche avec application, évitant les omissions, les improvisations ou les pertes de temps* (p.19). Grâce à Dieu, une bonne partie de ces écrits ont été transmis par des fidèles de la Prélature en vue de leur publication sur le site Internet [opuslibros.org](http://opuslibros.org), vu l'impossibilité à laquelle ils étaient confrontés de s'opposer d'une autre manière à ces abus que par la diffusion de ces écrits.

#### d) L'interdiction expresse de partager l'intimité

10. Le problème ne s'arrête pas ici. La praxis de l'Opus Dei en rapport avec la direction spirituelle se concrétise également en l'*interdiction expresse* faite à ses fidèles de partager son intimité à des personnes différentes de son Directeur immédiat ou des Directeurs supérieurs. Le *Catecismo de la Obra* dit en effet: *Il ne conviendra jamais que les fidèles de l'Opus Dei aient entre eux ces confidences de vie intérieure ou de préoccupations personnelles, car les personnes qui disposent de la grâce spéciale pour s'occuper et aider les membres de l'Oeuvre sont le Directeur ou la Directrice —ou la personne que les Directeurs indiquent— et le prêtre désigné* (numéro 221). Ainsi, cette pratique de la Prélature va jusqu'à l'interdiction de toute communication libre des membres entre eux sur tout ce qui concerne des questions ou des inquiétudes "personnelles", non seulement pour tout ce qui a trait au gouvernement de l'Oeuvre mais aussi à l'intimité spirituelle de l'âme. Quelle type d'amitié pourra jamais exister entre de tels "frères"? Et quel est ce type de fraternité où la relation interpersonnelle la plus naturelle semble être interdite?

Il n'est pas difficile de comprendre que cette manière d'agir s'oppose directement à la liberté de communication, reconnue comme un droit personnel du fidèle par le canon 212 §3 du Code latin en vigueur. De plus, la personne se retrouve ainsi complètement isolée et "soumise" à ceux qui sont constitués en autorité, de sorte que cette autorité a tout pouvoir sur elle et peut la dépouiller de ce qui lui est le plus personnel: l'autonomie de sa propre conscience. Il semble bien que l'adage qui rappelle que *l'âme appartient uniquement à Dieu* a été totalement oublié.

Dans l'Opus Dei, on ne peut exprimer ce que l'on pense de l'institution qu'avec les Directeurs. Quiconque exposerait son opinion personnelle, en public

ou en privé, serait immédiatement censuré et corrigé comme un “médissant”, même si ses observations sont en accord avec les normes morales. Si par amour à la vérité, quelqu’un exerçait ce droit naturel, les conséquences négatives ne tarderaient pas à arriver. Et il existe de nombreux témoignages publiés sur cette manière de fonctionner.

D’autre part, un contrôle totalitaire de l’opinion est exercé, en choisissant soigneusement les personnes chargées de donner les moyens de formation afin qu’ils soient de fidèles hérauts de la position officielle. Par ailleurs, le contrôle s’étend aussi à tous les livres. De nombreux auteurs de grande valeur théologique, tel Hans Urs von Balthasar, sont interdits ou vus avec suspicion. De nombreux livres de Joseph Ratzinger furent jugés “très déconseillés”, bien que la qualification ait été changée lorsqu’il a été nommé Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

11. C’est dans ce contexte de contrôle et d’interdiction que le *Catecismo de la Obra* pose la question suivante en son numéro 215: *En ce qui concerne les dispositions intérieures, qui exerce la direction spirituelle personnelle?* La réponse est: *En ce qui concerne les dispositions intérieures, la direction spirituelle personnelle est exercée par les Directeurs et les prêtres de l’Oeuvre*, comme nous l’avons déjà vu ci-dessus. Mais où est indiquée la liberté de choix du confesseur et du directeur spirituel, telle que prévue par les canons universels de l’Église?

Pour que cette restriction évidente ne puisse pas être critiquée, il est ajouté: *Laissant complètement sauve la liberté des consciences des fidèles de l’Oeuvre, leur bon esprit les incite à avoir la direction spirituelle personnelle avec le Directeur ou la Directrice locale et avec le prêtre désigné pour s’occuper de chaque Centre. En outre, ils peuvent également toujours s’adresser à n’importe quel autre prêtre de la Prélature; autrement dit, pas à un prêtre qui n’appartienne pas à la Prélature. Il est encore explicité: Pour bien comprendre ce qui vient d’être indiqué, il faut garder présent à l’esprit que c’est l’Opus Dei lui-même qui se responsabilise de la direction spirituelle et personne ne peut s’attribuer le droit exclusif de l’exercer. Ainsi, ceux qui n’ont pas reçu cette mission du Père et des Directeurs Régionaux, ne peuvent pas être de bons pasteurs.* En conclusion de tout cela, vient encore le paragraphe suivant: *Pour cela, dans l’Oeuvre, la direction spirituelle personnelle existe uniquement in actu: lorsque le Directeur écoute la Confiance et lorsque le prêtre confesse ou reçoit des entretiens de direction spirituelle.*

Ce sont des paragraphes dont la lecture intégrale ne manque pas d’intérêt. Il y est dit sans honte que la “direction spirituelle” personnelle correspond à l’institution et non aux personnes concrètes qui accompagnent spirituellement. Et nous trouvons aussi l’appel au “bon esprit” pour signaler quel doit être le comportement correct des fidèles de la Prélature. *A contrario*, il faut interpréter que celui qui ne suivrait pas les indications du numéro 215 ferait preuve de “mauvais esprit”, même s’il exerce la liberté de conscience que ce même numéro 215 dit initialement respecter et malgré le fait que cette liberté s’exerce en conformité avec les lois universelles de l’Église —qui gouverne la Prélature— et aussi en conformité avec les *Statuts* de l’Oeuvre, où il n’existe

aucune de ces indications que fait ce *Catecismo*.

12. De plus, le numéro 309 de ce *Catecismo*, en énumérant les moyens conseillés aux vocations récentes en vue d’assurer leur persévérance recommande: *<1> s’abandonner dans le Seigneur, à travers les Directeurs; <2> avoir une grande sincérité dans la direction spirituelle avec les Directeurs et les prêtres de l’Oeuvre.* Et ceci joints à autres points de bon sens. N’y a-t-il pas d’autre possibilité de s’abandonner en Dieu qu’à travers les Directeurs? Serait-ce manquer de sincérité si on ne l’exerce pas activement envers les Directeurs ou les prêtres de l’Oeuvre? Ce “prétendu monopole” sur les âmes est pour le moins surprenant lorsqu’il convertit n’importe quel prêtre de l’Église qui ne soit pas de l’Opus Dei en mauvais pasteur: est-ce cela la communion ecclésiale? Mais ces ont eux —le Prélat et les Directeurs— qui s’autoproclament les hérauts exclusifs du Très-Haut envers les leurs, pas le bon Dieu, ni son Église.

Quelle différence existe-t-elle entre cette manière d’agir et l’annulation de la conscience personnelle? N’est-on pas ainsi en train de remplacer Dieu par la “volonté des Directeurs”? Oui, en effet, car il est coutume de répéter qu’il faut recevoir tout ce qu’ils disent comme la “volonté de Dieu”. Pour cela, eux seuls sont le *bon pasteur* et personne d’autre ne peut l’être. C’est un véritable “divinisation” de la structure de gouvernement à laquelle les fidèles de la Prélature doivent “soumettre” le jugement personnel de leur conscience, comme s’il s’agissait d’un oracle divin. Ils appellent cela la docilité ou “la finesse” dans l’obéissance.

La conscience cède alors le pas devant l’obéissance. “Ce que disent les Directeurs”, leurs indications, est élevé au-dessus de la conscience personnelle, car leur parole ou leurs ordres ne peuvent pas être discutés puisqu’ils incorporent l’empreinte divine. De fait, c’est une obéissance —comprise erronément comme une “soumission” ascétique: l’abandon de l’entendement et ensuite de la volonté— très semblable à celles des sociétés intégristes ou fondamentalistes. Une “foi aveugle” —qui ne peut être considérée comme surnaturelle— envers le Fondateur et envers son institution conduit à ne plus avoir de pensée propre, à céder constamment sur ses idées personnelles et à en voir de toutes les couleurs, en contradiction avec ce qu’une charité bien comprise ou une *spiritualité séculière* vécue en conscience de sa vocation réclamerait.

#### e) Les manifestations de conscience obligatoires

13. Outre ce qui a été expliqué plus haut, il est exigé aux fidèles de la Prélature l’ancienne “manifestation de conscience”, durement reprouvée par l’autorité de l’Église. C’est-à-dire que l’on présente comme une “obligation” —en raison de la vocation— de réaliser une communication complète et périodique aux Directeurs de son intimité. Ceux-ci “s’autoconsidèrent” alors comme

conseillers exclusifs de ces consciences ou unique conduit par lequel la volonté et la grâce de Dieu peuvent parvenir à ces âmes. Il est habituel d'affirmer cela d'une manière catégorique qui effraie, lorsque Dieu est ainsi invoqué; en réalité, par de telles affirmations —jamais soumises à la moindre discussion théologique — ce qui est recherché est un contrôle total des personnes à travers la “direction spirituelle personnelle”.

Quelques citations des *Experiencias sobre el modo de llevar charlas fraternas* illustrent ce procédé, dans lequel il ne semble pas exister la moindre marge pour la spontanéité personnelle. Tout est prévu, même les détails d'organisation élémentaire. Par exemple, *Il faut soigner beaucoup la ponctualité pour ce qui est du jour fixé et de l'heure prévue (...) Une autre caractéristique importante est la brièveté. Bien que la durée concrète dépendra de nombreux facteurs, d'ordinaire, si on se prépare bien, il suffira de dix à quinze minutes pour commenter avec sincérité et profondeur tous les points nécessaires. Uniquement dans des cas exceptionnels, une plus grande durée sera nécessaire* (p.23). Plus loin, il est ajouté: *Il est dit < dans le Catecismo de la Obra n.208 > que les fidèles “peuvent” ouvrir leur âme dans la Confiance, car il s'agit d'un droit qu'il ont. En même temps, il “faut soigner” très fidèlement cette Coutume, car c'est un des moyens de nous identifier avec l'esprit de l'Oeuvre que nous nous sommes engagés à mettre en pratique par notre incorporation à la Prélature* (p.16).

Mais qu'est-ce qui est important dans ces considérations: la personne concrète ou les directives de l'institution à laquelle quelqu'un se lie suite à sa vocation? Où trouve-t-on ce “j'approuve” de l'Église au fait que l'incorporation à la Prélature de l'Opus Dei suppose l'acceptation de la pratique obligatoire des “manifestations de conscience” aux Directeurs?

La même mentalité se retrouve dans ce que prévoit la *Vademécum del Gobierno Local* de 2002 en rapport aux personnes qui montreraient des signes d'autonomie ou manifesteraient des doutes sur sa continuité dans la Prélature, poussant à augmenter le contrôle sur cette personne au moyen de la direction spirituelle: *Concrètement, il conviendra de s'informer avec prudence du type d'amitié qui entretient; s'il a de l'intimité avec quelqu'un d'autre, s'il cherche des conseils spirituels hors de l'Oeuvre, au lieu de se diriger à ses frères; quelles correspondances il envoie et reçoit, car il écrit peut-être à des parents, des amis ou d'autres personnes qui ne l'orientent pas bien; quels livres il lit* (p.63). Ce sont des indications qui sont maintenant supprimées dans les *Experiencias de los Consejos Locales de 2005* (pp.55-57), de même que d'autres paragraphes significatifs de la rédaction de 2002. La comparaison des changements montre clairement une “opération de maquillage” de la Prélature, pour le cas où ses textes devraient être examinés, car en elle rien n'a changé —ni envers l'intérieur, ni envers l'extérieur— qui indiquerait des nouvelles façons d'agir et avertirait de la rectification des erreurs.

#### 4. LE GOUVERNEMENT VU COMME CONTRÔLE DES CONSCIENCES

14. Parvenus à ce point, il semble bon de se demander si tous les procédés décrits peuvent être considérés comme justifiés par la simple mention dans les *Statuts* (numéro 83 §2) du concept de “direction spirituelle”. Il est bien évident

que la réponse est non, car il n'y a rien de cela qui soit en consonance avec la doctrine morale ni avec la praxis canonique de l'Église. Bien plus, il semble bien difficile d'affirmer que de telles méthodes aient quelque chose en commun avec une véritable direction spirituelle personnelle vu que l'attention due aux fidèles est continuellement envisagée en fonction des “intérêts” —non nécessairement mauvais— de l'institution.

Quelque soit la noblesse des objectifs des institutions ecclésiastiques, il ne sera jamais licite d'inverser les termes de la relation: toute institution est au service des personnes et pas l'inverse, et ceci est encore davantage valable pour les structures canoniques. La personne ne peut jamais être traitée comme un “moyen” ou un instrument, encore moins dans le cadre d'un objectif religieux, en donnant la primauté à une institution sur la légitime autonomie morale de la conscience. Comme cette praxis on est éloignée de l'anthropologie et des enseignements moraux de Jean-Paul II, en commençant par sa première encyclique *Redemptor hominis!*

Quel type de “direction spirituelle” est alors pratiquée dans l'Opus Dei? Est-ce que traditionnellement l'Église envisage sous ce terme de “direction spirituelle”? Cela ne semble pas être le cas. Il suffit de se pencher sur quelques données. Ainsi le Décret *Perfectae caritatis* du Concile Vatican II recommande aux supérieurs qu'ils *gouvernent leurs fidèles comme des fils de Dieu et, avec le respect dû à la personne humaine, en encourageant leur soumission volontaire. Laisser leur, par exemple, spécialement la liberté quant au sacrement de pénitence et à la direction de conscience* (numéro 14). Une concrétisation canonique directe de cette orientation conciliaire se retrouve au canon 630 du *Codex iuris canonici* de 1983, dont la pure existence est une preuve solide de ce que l'Église ne renonce jamais à protéger cette liberté de déclaration de l'intimité de la conscience.

Beaucoup d'autres canons en vigueur vont dans la même direction, comme les c.220, c.642, c.239§2 et c.985 sur la liberté de direction spirituelle dans les séminaires ainsi que les c.1548 §2-2° ou c.1550 §2-2°. Pour cela, il sera impossible de justifier l'injustifiable ou de concilier l'inconciliable, alléguant que ce sont des normes “pour les religieux”, mais pas pour les chrétiens courants, vu que la confusion entre *gouvernement* et *direction spirituelle* est une pratique canoniquement irrégulière et blâmable: elle ne pourra jamais obtenir en sa faveur la note de *rationalitas* permettant de consolider une coutume canonique de droit. La doctrine de la séparation des fors interne et externe est traditionnelle dans la vie de l'Église et sa confusion, avec en conséquence l'invasion dans la sphère privée des consciences, a été réprouvée de façon évidente par Léon XIII par le Décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890. Toute coutume opposée y est censurée et interdite pour toujours, même si elle provient de temps immémoriaux, de même que toute disposition contraire y est réprouvée en tout temps.

Il convient de lire avec attention ce Décret pontifical et de valoriser sa perpétuité morale. Ce Décret est la source directe qui inspira le canon 530 du Code de 1917 et, à son tour, de celui-ci provient la rédaction du canon 630

actuel du **Code de 1983**. Pris littéralement, le Décret *Quemadmodum* va très fort: *Sa Sainteté annule, abroge et déclare désormais sans valeur toutes dispositions des Constitutions des Pieuses Unions, et Instituts (...) et également d'hommes laïcs de tout type, même si elles avaient reçu l'un ou l'autre type d'approbation du Siège Apostolique, également celle appelée très spéciale, sur cette matière: à savoir, en tant qu'elles règlent, par son nom ou de n'importe quelle autre manière, la manifestation intime de la conscience et du cœur. Par ceci, aux Directeurs ou aux Directrices de ce type d'Instituts, de Congrégations et de Sociétés est imposée sérieusement la charge de supprimer totalement les dispositions mentionnées et de les éliminer complètement des Constitutions, Directives ou Manuels correspondants. De même, Elle annule et supprime tout usage sur cette matière ou coutume même d'origine immémoriale* (numéro I).

Par ailleurs, le Décret est aussi très pratique car il ajoute: *aux Supérieurs ou Supérieures de n'importe quel degré ou prééminence, il est rigoureusement interdit qu'ils induisent de manière directe ou indirecte, par précepte, conseil, peur, menaces ou flatteries, les fidèles qui dépendent d'eux à leur faire une manifestation de conscience de ce type. Et, en corrélation, il est ordonné aux fidèles de dénoncer aux Supérieurs majeurs les Supérieurs mineurs qui oseraient les induire à de telles conduites. Si les inducteurs étaient le Directeur ou la Directrice Général <il est alors ordonné> de faire la dénonciation devant cette Sainte Congrégation <des Evêques>* (numéro II).

Les prescriptions des numéros suivant du Décret visent tous à assurer que la norme pontificale soit effectivement appliquée, sans diminution de sa rigueur, car aucune marge n'est reconnue quant à la possibilité de *desuetudo* dans des matières aussi graves.

15. Comment est-il alors possible que l'Opus Dei ait évité toute censure malgré ses pratiques? Tout simplement parce que son Fondateur et ses successeurs ont pris soin et continuent à prendre grand soin de cacher la *réalité interne* au Siège Apostolique et aux Evêques. La preuve et l'exemple le plus récent des méthodes utilisées est l'élaboration précipitée des dernières **Experiencias de los Consejos Locales**, datées de 2005, mais rédigées en 2006 et distribuées aux Centres de la Prélature au cours du dernier trimestre de cette année. Tous les paragraphes compromettants du **Vademécum del Gobierno Local** de l'année 2002 ont été supprimés car ils montraient clairement les abus que pratiquait et continue de pratiquer la Prélature. Avec une terminologie calculée, et parfois équivoque, de nouveaux paragraphes et chapitres ont été rédigés afin de "camoufler" la réalité, de sorte qu'elle ne puisse être perçue telle qu'elle est réellement, à travers les textes, ni faire l'objet d'une censure explicite.

D'autre part, lamentablement, il n'a pas été lésiné sur les moyens pour disqualifier injustement ceux qui ont combattu ou combattent de telles simulations. Il y a une ample documentation de cet aspect dans les milliers d'écrits publiés sur le site Internet **opuslibros.org**.

Mais en plus, à tout ceci s'ajoute une habile et efficace "politique ecclésiastique" visant à obtenir et à consolider une formule canonique d'approbation —la fameuse *intention spéciale* du Fondateur— qui leur garantisse l'indépendance d'action face à tous, les Evêques ordinaires inclus. Pour atteindre

cet objectif, les archives personnelles élaborées sur chacun des Evêques du monde à partir des visites qui leur sont faites à intervalles réguliers ou des rapports reçus des membres de la Prélature qui ont des relations avec eux, a été —et continue d'être— d'une grande aide. C'est une "service d'espionnage" qui n'a rien à envier aux meilleures pratiques de la police secrète des soviets ou des régimes communiste disparus.

Dans ces dossiers individuels, régulièrement actualisés depuis les différentes Régions, tout est enregistré, jusqu'au détails les plus prosaïques, ainsi que leurs goûts personnels et les particularités bizarreries de chaque Evêque. Mais, le plus éloquent sont les jugements posés sur chaque personne, évaluant même son "orthodoxie" catholique. Ce sont des opinions qui sont ensuite transmises en circuits fermés dans l'ensemble du monde. Tout est exprimé selon des clés, dont une partie des expressions sont recueillies dans un volume bien gardé intitulé *Augustinus*: c'est ici où est indiqué, par exemple, la manière de se référer aux Evêques dans de tels rapports comme étant *collègue de Léo*: c'est-à-dire un "collègue" de "Leo(poldo Eijo y Garay)". La lecture d'autres volumes, comme le *Vademécum del Gobierno Regional* [*Vademecum du Gouvernement Régional*] du 28 novembre 2000, réservé aux Délégations et aux Commissions, ne provoque pas seulement de l'outrage, mais un véritable scandale, par l'immoralité des comportements qui y sont encouragés, totalement contraires à la doctrine et la praxis canonique de l'Église.

C'est ainsi qu'en pensant à la "Prélature personnelle", ils savaient et ils savent ce qu'ils veulent, ils savaient et ils savent ce qu'ils recherchent, ils savaient et ils savent aussi pourquoi ils le recherchent. Des garanties pour la *sécularité* de leur charisme? Aujourd'hui, cela semble bien difficile de le croire: plutôt des garanties "d'indépendance" au sein de l'Église de sorte que personne ne puisse fouiner dans "leurs coutumes" internes, et réclamer des comptes, ni discuter la "divinisation" qui en est faite pour soumettre les consciences. Ceci explique leur acharnement à interpréter maintenant la "Prélature personnelle" concédée comme une figure équivalente aux Églises Particulières, ignorant les **dernières modifications** de cette figure canonique réalisées par Jean Paul II, lors de l'approbation du *Codex Iuris Canonici* de 1983, et leur intérêt à confondre théologiquement les "natures" de l'Opus Dei et de l'Église à travers la définition de leur Prélature comme une "structure hiérarchique".

16. Il ne peut donc y avoir de doute quant à la discipline canonique universelle, ni sur la volonté de sauvegarde des droits les plus fondamentaux des fidèles en relation à sa liberté et à sa juste autonomie morale (cfr. **Veritatis Splendor**, nn. 38-41). Malgré cela, l'Opus Dei a fait abstraction de l'accomplissement de ces normes depuis ses débuts: lorsque le canon 530 du Code de 1917 était en vigueur, actuellement avec le canon 630 en vigueur et en tous moments face à l'obligation permanente du Décret *Quemadmodum* de Léon XIII.

Dans l'Opus Dei, il est interdit aux fidèles de choisir librement son propre directeur ou conseiller spirituel, car cela vient toujours imposé d'en haut: c'est le Directeur du Centre qui remplit ce rôle vis-à-vis des fidèles qui dépendent du Centre —précisément en raison de sa charge de "Directeur" dans le gouvernement de l'institution— ou la personne que lui-même désigne. La justification qui est utilisée actuellement pour continuer avec cette praxis, si contraire aux canons, est de maintenir le "bon esprit" reçu du Fondateur, qui fut celui qui décida d'organiser l'institution de cette manière. Selon le numéro 215 du *Catecismo de la Obra*, déjà mentionné, *leur bon esprit les incite à avoir la direction spirituelle personnelle avec le Directeur ou la Directrice locale et avec le prêtre désigné pour s'occuper de chaque Centre*. Autrement dit, le "charisme fondateur" est invoqué comme excuse pour esquiver un précepte canonique et une pratique ecclésiale de grande importance, puisqu'elle est enracinée dans les exigences même de la loi naturelle.

Le volume des *Experiencias sobre el modo de llevar charlas fraternas* de 2001 justifie cette praxis de la manière suivante: *Les premiers prirent volontairement —en totale liberté— la coutume de raconter à notre Père toutes ces choses, d'ouvrir totalement leur conscience. Ensuite, lorsque le développement du travail apostolique fit qu'il lui soit impossible de les écouter personnellement, ils commencèrent à ouvrir leur âme au Directeur, avec la même vision surnaturelle, avec la même simplicité et confiance avec lesquelles ils parlaient avec notre Fondateur*. Il continue ensuite: *Depuis lors, tous les fidèles de l'Opus Dei sommes conscients de ce que l'entretien fraternel est un moyen surnaturel, voulu par le Seigneur en vue de notre sanctification dans le monde: les Directeurs sont des instruments de Dieu et comptent sur les grâces nécessaires pour nous aider; ainsi donc, nous accourrons toujours avec des dispositions de complète sincérité, avec le souhait qu'ils aient une connaissance chaque fois plus claire, plus pleine et plus intime de notre lutte ascétique* (pp 3-4).

On est donc bien obligé de se demander: Est-il possible d'avoir un "bon esprit" qui aille à l'encontre d'une interdiction sévère de l'Église? Cet aspect supposé du charisme est-il alors authentique? Il correspond à l'Église de répondre à cette question, puisque le discernement des charismes et sa régulation est matière de sa compétence exclusive: cfr. *CIC* canon 576. De plus, c'est précisément cet attrait du "charisme divin" que nous retrouvons toujours à la base des comportements canoniques irréguliers de l'Opus Dei et de l'opacité même de l'institution qui, non sans bien savoir ce qu'elle fait, sait que son gouvernement soumet et annule les consciences. De fait, dès que certains l'exercent avec autonomie, prêtres ou laïcs, ils sont d'abord laissés en marge et, tôt ou tard, on les force à quitter la Prélature.

## 5. UNE RUPTURE REELLE DE LA COMMUNION ECCLESIALE

17. En prenant prétexte du respect du charisme, les autorités de l'Oeuvre ont toujours fait ce qui leur plaisait, trompant —pour le dire sans euphémismes— les siens et les personnes externes à l'institution. Ils ont investi le Fondateur, déjà de son vivant, d'une aura de sainteté, prophétie et inspiration telle que cela justifiait toutes les actions réalisées hors de la norme. Ce que dit et prescrit le

Fondateur est considéré comme "parole de Dieu", sans aucune possibilité de discussion raisonnée. Et à travers ce cheminement de véritable "fondamentalisme", d'exaltation fanatique de la figure d'Escriva, faite avec son consentement et même fomentée par lui, on en est arrivé à cette confusion des fors interne et externe et à l'imposition de directives de gouvernement anormales, comme si elles étaient la volonté expresse de Dieu.

Les idées personnelles de José María Escrivá en rapport avec les principes d'autorité et de gouvernement confortent cette erreur. Ce sont celles qu'il a appliquées à l'Opus Dei et qui sont très différentes de ce que nous pouvons lire dans la Constitution *Lumen gentium*. Ayant une ecclésiologie antimoderniste en tête —typique de son époque de séminariste— et une fermeture notable aux progrès de la meilleure théologie du XXème siècle, il présentait l'autorité comme quelque chose d'indéfectible, divinisée, et dont les mandats sont indiscutables: l'Oeuvre et l'Église étaient des *societates perfectae* semblable aux monarchies sacrnalisées. De là provient le fait que la direction spirituelle personnelle —c'est l'institution qui la "dirige"— et tous les moyens de formation étant considérées comme des tâches propres du gouvernement ou du régime, les conseils qui y sont reçus sont pris comme provenant de Jésus-Christ lui-même.

De cette manière, on en arrive à une praxis où la conscience personnelle est remplacée par l'obéissance au régime: une obéissance sans restriction, universelle, qui inclut tous les actes et tout type d'actes. Ainsi, le *Vademécum del Gobierno Local* de 2002 signale: *On indique ci-après quelques-unes de ces obligations, dans le but qu'elles servent de référence à toujours garder très clairement en tête. En effet, à l'excellent don de la vocation à l'Oeuvre, il faut répondre avec une exigence aussi grande et pleine qui s'applique à tous les aspects du don de soi: <1> le devoir d'obéir avec finesse, sans surnaturel et promptitude au Père —et aux Directeurs qui le représentent—, dans tout ce qui a trait à la vie intérieure et à l'apostolat; <2> la disponibilité, chacun selon son état et ses circonstances, à se consacrer aux tâches apostoliques de l'Oeuvre* (p.53). Dans les nouvelles *Experiencias de los Consejos Locales* de 2005, la rédaction de ce paragraphe a été maquillée de manière éloquente en remplaçant ce passage par la phrase suivante: *<1> une délicate docilité, avec sens surnaturel et promptitude, au Prêlat et à ceux qui le représentent, dans tout ce qui a trait aux fins de la Prélature (la recherche de la sanctification personnelle et de l'apostolat)* (p.48), où ce n'est plus considéré comme des "obligations", mais comme des *manifestations du service à Dieu et aux âmes*. La lettre a changé, mais pas "l'esprit", ni la praxis (les habitudes) de l'institution qui continue à agir comme elle l'a toujours fait.

Si l'on examine avec attention les textes, bien intégrés dans l'ensemble des autres écrits internes, on observe des variantes qui dans l'abstrait peuvent sembler des subtilités et, cependant, dans la vie pratique ont une large portée. Mais ce qui est certain, c'est que l'on ne peut pas demander à un fidèle une "obéissance de régime" dans ce qui a trait à la *vie intérieure*, car tout dans la vie à une relation avec "la vie intérieure", et la "totalité" de sa vie n'est pas —ne peut pas être— sous le régime du fors externe: l'âme, la conscience, n'appartient qu'au Bon Dieu, et il y a des enceintes privées où Lui seul peut entrer.

Cependant, en contemplant les “exigences de la vocation”, la mentalité du Prêlat et des Directeurs de l’Opus Dei est généralement tout autre: ils considèrent que tout dans la vie de leurs fidèles est “de l’esprit”, tout peut être règlementé, toutes leurs conduites sont susceptibles “d’évaluation” à l’auge de “l’esprit” et donc toute indication peut être exigée par obéissance. Pour avaliser ce procédé, il est courant de répéter des phrases attribuées au Fondateur: *chez nous, on peut tout demander, ou encore nous n’avons aucun droit, ou, plus poétiquement, nous n’avons le droit de n’avoir aucun droit.* Mais cette confusion de niveaux et de cadres finit par être très dangereux car il se prête à tout type d’abus sur les âmes, davantage encore s’ils sont réalisés “avec bonne volonté”, présentés comme un bien et comme un signe de don de soi à Dieu. La personne ne doit jamais être *totale*ment soumise à une institution, ni à sa structure dirigeante.

18. Et cependant, ce qui a été décrit est la **formation de base** que reçoit toute personne qui s’approche de l’Opus Dei et fréquemment dès le tout jeune âge: c’est un “endoctrinement” qui ne concorde en rien avec les **Statuts** (numéro 27 §3, 1<sup>o</sup>) puisque ceux-ci limitent la juridiction du Prêlat aux fins particulières de la Prélature. En revanche, si nous résumons ce qui a été dit, nous nous trouvons devant une organisation qui fait passer ses intérêts avant ceux des personnes, supplantant son noyau le plus intime d’autonomie et la dépouillant de droits inaliénables. La personne ne compte pas, seul compte le “vouloir de Dieu” manifesté par les Directeurs, qui paraissent être les agents directs de la sanctification des fidèles.

Le service à la vérité est subordonné aux intérêts de l’institution car celle-ci, ses fins et ses actions, sont une “volonté explicite de Dieu”, de là vient son nom d’*Opus Dei*. C’est ainsi que nous en arrivons à une autorité qui ne reconnaît ni barrière, ni droit qui en limite son exercice: c’est un authentique système “totalitaire”, très hiérarchisé, où le péché le plus grand est le *manque d’unité*, concrétisé en n’importe quelle manifestation de critère propre ou d’insoumission. La pratique obligée des “manifestations de conscience” avec les Directeurs —comme moyen de direction spirituelle personnelle— est le chemin le plus efficace en vue du contrôle de “l’opinion interne”, et aussi externe dans la mesure où c’est possible.

La présence de systèmes “anticritique” assure la discipline: par exemple, que l’on ne puissent pas commenter les moyens de formation, que personne ne puisse se confesser ni diriger son âme avec des personnes qui ne sont pas de l’Oeuvre, que ne soient pas admises des vocations de personnes ayant appartenu à d’autres institutions, etc. “L’isolement” personnel est obtenu en réorientant les expressions de fraternité vers une “correction fraternelle” qui consiste premièrement et surtout en une délation devant les Directeurs, même si elle n’est pas appelée ainsi. Ainsi, le résultat réel abouti en un contrôle effectif des consciences.

19. Tout cela démontre que cette *indéfectible* institution, apparemment “bénie par Dieu avec tant de vocations”, n’a pas une aussi bonne doctrine qu’elle le dit, car elle n’accepte pas *toute* la doctrine de l’Église, ni une bonne partie du Concile Vatican II. Elle ne respecte pas les droits fondamentaux des fidèles. Son agir n’est pas en *pleine communion* avec l’Église universelle. Et, après tout ce qui a été exposé, une conclusion émerge clairement: aujourd’hui l’Opus Dei n’est pas dans les faits ce qu’elle prétend être.

Certainement, elle se présente comme une institution de spiritualité séculière, un chemin de sanctification au milieu du monde, de don de soi sans retirer personne de son milieu de vie comme chrétien courant. Et c’est ainsi qu’on le montre devant ceux qui s’approchent de ses apostolats. Cependant, une fois à l’intérieur, les fidèles sont peu à peu chargés d’obligations et de façons de vivre qui n’ont rien à voir, ou très peu, avec le charisme reconnu par l’Église: *la fin de la Prélature* est une formule vague et non concrète à laquelle il est toujours fait recours pour éluder les droits de la personne. En même temps, il est dit aux fidèles —à temps et à contre-temps— que s’ils abandonnent ce chemin ecclésial, ils courent un sérieux risque de condamnation éternelle.

Ils ne sont pas peu nombreux ceux qui se sentent frustrés vu que, cherchant sincèrement à servir Dieu et cela selon un esprit totalement séculier, ils sont ensuite poussés à un type de vie complètement différent, et en plus au nom de la volonté de Dieu. A tout cela s’ajoute la “tromperie” de leur inculquer —comme un devoir grave— une obéissance sans limites, en l’absence d’un cadre légal canonique clair et stable. Tant les hommes que les femmes, fidèles de l’Opus Dei, doivent supporter de graves abus contre leurs droits fondamentaux, protégés par les canons universels.

En ne respectant pas un cadre juridique stable, les “normes internes” de la Prélature, jamais approuvées pas le Saint-Siège, imposent aussi aux membres de nombreuses obligations non prévues dans les **Statuts**, qui vont en augmentant —suivant le “caprice” des Directeurs— le contenu substantiel et les manières de faire du don de soi: dans un grand nombre de cas, cela ne va pas directement contre le droit canonique universel, mais suppose une “fraude” en relation avec l’idéal de vocation initialement proposé et voulu par les fidèles.

L’émanation constante de “normes” ou critères, à travers les écrits internes ou les notes, change continuellement le contenu de “l’engagement” au hasard des Directeurs. Et cette série “d’obligations”, présentées comme des concrétisations directes de la Volonté divine ou comme des manifestations concrètes de la fidélité à son Vouloir, noient le cœur des fidèles et finissent par modifier leur perception de la réalité. Il y a trop de contradiction et de tromperies dans la pastorale de l’Oeuvre: depuis la formation qui est reçue, délibérément limitée, sectorielle, unilatérale et même sectaire, jusqu’à l’information sur la vérité historique, vitale et juridique de l’institution en tant que telle.

Finalement, tout cela est fait par une organisation qui se persuade elle-

même d'être en train de réaliser la *volonté de Dieu*, en union indiscutable et certaine avec Lui, ce qui imprime tous ses actes du sceau de la bonté et de l'orthodoxie. Elle croit avoir en elle la solution aux terribles problèmes de l'Église, comme elle croit aussi porter en elle la fidélité à la doctrine véritable, mise entre parenthèse par une nouvelle génération de théologiens inquiets, non suffisamment réprimés par des Pontifes faibles et désorientés. Elle *omnia bene fecit*, et, "plus sainte" que l'Église elle-même, elle n'a pas besoin de demander pardon.

L'Opus Dei a besoin d'améliorer la rectitude morale de son agir et aussi sa transparence: un travail de clarification historique sur la figure du Fondateur, son charisme, et sur l'application pratique de son Droit particulier en consonance avec le droit universel de l'Église est aussi nécessaire. Tant que cela ne sera pas réalisé, elle continuera d'être une *institution sans communion effective* avec la pastorale ecclésiale et avec ses pasteurs, des personnes qui vont de leur côté, comme une espèce de "cancer" qui se propage "à l'intérieur" de l'Église, y amenant un ferment de scandales, de tension et de division.

Si le maître Divin vint pour rendre témoignage à la vérité (*Jn 18, 37*), cela n'a pas de sens ni d'avenir qu'une institution de l'Église vive en jouant sur le mensonge et installée dans l'opacité. C'est mauvais pour cette institution et une bombe à retardement pour l'Église. N'importe quelle société qui aspire à croître réellement vers le bien doit être capable de réforme constante, de purification, et cela ne s'obtient pas sans une saine autocritique. Ce qui distingue la foi authentique des fanatismes humains est toujours la compromission avec la vérité.

## 6. L'INTERVENTION NECESSAIRE DU SAINT-SIÈGE

20. Il existe en effet toute une "littérature officielle" sur le Fondateur et sur l'histoire de l'Oeuvre qui ne peut jamais être remise en question et qui, peu à peu, se révèle être fautive dans nombre d'aspects. Il n'est pas ici question d'apporter des preuves, qui elles existent bel et bien, mais d'avertir qu'un véritable séquestre des sources historiques sur le Fondateur et l'Opus Dei a été réalisé par ses Directeurs, avec un contrôle total de l'information et même de la possibilité de production littéraire, puisque sa réalisation exige l'autorisation expresse des Directeurs.

La plus grande partie des nombreuses et longues *Lettres* fondatrices ont été retirées de l'usage et de la circulation interne. Les biographies "officielles" sur le Fondateur et sur l'Oeuvre contiennent des lacunes scientifiquement inacceptables sur des aspects très controversés, quand il n'arrive pas qu'elles apportent des données et des interprétations qui s'avèrent par la suite être fausses. En général, une recherche historique libre et indépendante au service de la vérité n'est ni encouragée, ni facilitée. C'est tout un monde de demi-vérités et de fausses apparences: une propagande promue institutionnellement. Ces "duperies" envers le Saint-Siège et ses propres fidèles, justifiés par la défense du

charisme, trouvent généralement leur origine dans une concrétisation peu cohérente de ce charisme dans la praxis et le droit de l'Opus Dei.

Comme on l'a déjà vu, la pastorale interne de l'Oeuvre contient des erreurs moralement graves, qui réclament aujourd'hui une révision en profondeur, pour l'amener à la pleine communion avec la doctrine et la discipline de l'Église. Et cela commence avec un débat interne et externe au service de la vérité, dans lequel soit banni la panique —que certains éprouvent actuellement— de ce que les écrits du Fondateur apparaissent avec des déficiences théologiques, canoniques et anthropologiques, quand ce ne sont pas des erreurs et des incohérences.

Il n'est pas ecclésiastiquement admissible que la mise sous "séquestre" exercée sur les sources historiques de l'institution, dans le but de protéger son image envers et contre tout. Cette appropriation des écrits fondateurs de la part des Directeurs met en évidence la faiblesse des fondements de la praxis actuelle de l'Opus Dei: elle n'accepte pas la moindre critique car, en le faisant, l'ensemble s'effondrerait avec facilité. En ne reconnaissant pas et en n'affrontant pas sa profonde crise, la Prélature se maintient debout grâce à l'endoctrinement fanatique et le contrôle totalitaire des consciences qui, perpétrés au nom de Dieu et de l'Église, sont acceptés ensuite "sans réflexion": c'est-à-dire, par une confiance ingénue et ignorante, soutenue par la bonne volonté de nombre de ses fidèles.

L'actuel Prélat et son équipe de collaborateurs ne paraissent pas être en condition de développer cette tâche d'autocritique, puisqu'ils sont la cause directe de la situation actuelle, et il existe des faits qui permettent d'affirmer qu'ils agissent ainsi pleinement conscient de ce qu'ils font. La discussion sur les thèmes de fond est étouffée avec les opportunes "campagnes d'image" ou de relations publiques. Ainsi, l'Opus Dei consacre actuellement des énergies fabuleuses au maintien de son image externe: par exemple, en Espagne —et rien que pour cette Région— il y a plus de 50 personnes dont la charge institutionnelle (et l'unique travail professionnel) est la relation avec les moyens de communication, en sus du travail des Directeurs —qui assument aussi ces tâches— et des fidèles de l'Oeuvre qui travaillent professionnellement dans les *mass media*.

Mais un thème qui ne pourra pas être esquivé est l'effet de tout cela sur les personnes. Ils ne peuvent pas se permettre des abus d'une portée telle que ceux qui ont été exposés ici, et encore moins lorsqu'ils sont commis au nom de Dieu. Cela ne peut pas être agréable au Saint-Esprit, qui *guide* l'Église dans les faits, mais seulement lorsque l'on reste dans la communion avec le Christ, qui est la communion avec l'Église. Pour cela, il faut répondre aux questions suivantes: la réalité décrite est-elle *réellement approuvée* par le Saint-Siège comme *charisme* de l'Opus Dei? La Prélature personnelle a-t-elle été érigée pour donner une "couverture d'indépendance" à ces manières d'agir en marge des Evêques et des canons universels?

Il n'est pas difficile de répondre clairement par la négative. Mais il est aussi vrai qu'aujourd'hui de nombreuses personnes de l'Opus Dei font le bien avec rectitude d'intention, et que l'institution elle-même pourrait donner de magnifiques fruits apostoliques si les déviations actuelles qui vicient profondément sa pastorale n'y faisaient pas obstacles. C'est une raison suffisante pour que le Saint-Siège intervienne et aide à rectifier ces agissements qui s'opposent au don de Dieu. Et il est clair que cette intervention, si elle se produit, doit être publique et connue, afin d'éviter qu'il n'arrive que certains parviennent à la dissoudre dans la "conscience séquestrée" de nombre de fidèles de la Prélature.

## 7. APPENDICE: LA TRADUCTION FRANÇAISE DU DECRET "QUEMADMODUM" DU 17-XII-1890 DES ASS 23 (1890-1891) 505-508

### DECRET

*par lequel sont établies certaines normes relatives à la manifestation intime de la conscience et du cœur des fidèles vis-à-vis des Supérieurs telle qu'instituée dans les monastères de femmes ou d'hommes*

De la même façon qu'il est propre à la condition de toutes les choses humaines que, pour aussi honnêtes et saintes qu'elles soient, les hommes se servent d'elles pour en arriver à ce qui leur est étranger et impropres et que cela se traduise en abus, ainsi arrive-t-il avec les lois, sagement élaborées. Et pour cela, lorsque cela se passe, il arrive également qu'elles n'atteignent pas le but recherché par le législateur, et même parfois finissent en son effet contraire. Il est lamentable et cela au plus haut point que cela se passe pour des lois de nombreuses Congrégations, Sociétés ou Instituts de femmes qui émettent des vœux simples ou solennels, ou dans la profession des hommes ou encore dans le gouvernement des laïcs. Vu que parfois la manifestation de la conscience fut permise dans leur Constitution, dans le but que les novices apprennent plus facilement de leurs Supérieurs experts le chemin ardu de la perfection dans leurs doutes, il arrive maintenant au contraire que certains de ceux-ci ont imposé cette manifestation intime de la conscience, qui est uniquement réservé au Sacrement de la Pénitence.

De même, en concordance avec les saints Canons, il a été établi dans les Constitutions que la Confession sacramentelle soit réalisées dans les Communautés de ce type avec les Confesseurs ordinaires et extraordinaires respectifs. Et de là vint que la volonté des Supérieurs en arrive à l'extrémité de pouvoir refuser à leurs sujets un Confesseur extraordinaire, même lorsque ceux-ci en avaient grand besoin afin de conseiller leur propre conscience. Et, finalement, il s'est introduit comme une norme de discrétion et de prudence que ceux-ci dirigent leurs sujets selon la règle et avec justesse sur les pénitences particulières et les autres œuvres de piété. Mais cette norme s'est aussi étendue

abusivement jusqu'à l'extrémité que se soit eux qui permettent l'accès à la Sainte Communion selon leur bon vouloir ou l'interdisent parfois de manière absolue.

De ceci, il en résulte que [506] ce type de dispositions, qui en son temps furent établies avec sagesse et dans le but de promouvoir salutairement le profit spirituel des débutants et la sauvegarde de la paix et la concorde de l'unité dans les Communautés, en arrivèrent à se convertir non rarement en cause de discrimination des âmes, d'angoisses des consciences et même de trouble de la paix externe, comme le montrent de la manière la plus évidente les recours et réclamations interjetées en d'autre temps auprès du Saint Siège.

Par lequel S.S. Léon par providence divine Pape XIII, en attention à ce qui convient à cette très aimée partie de son peuple, en l'Audience du 14 décembre 1890 avec le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers pour régler certaines consultations et questions avec moi, après avoir examiner tout cela avec le plus grand soin et la plus grande diligence, je décide, ordonne et décrète avec une particulière sollicitude ce qui suit.

I. Sa Sainteté annule, abroge, et dorénavant déclare sans aucune valeur toute disposition des Constitutions des Pieuses Unions, des Instituts de femmes, qu'ils soient de vœux simples ou solennels, et également d'hommes laïcs de tout type, même si les Constitutions mentionnées avaient reçu l'approbation du Siège Apostolique de n'importe quelle forme, également celle appelée très spéciale, sur cet aspect: à savoir, en tant qu'elle régule, par son nom ou de n'importe quelle autre façon, la manifestation intime de la conscience et du cœur. Ainsi, par ce décret, il est imposé sérieusement aux Directeurs ou Directrices de ce type d'Instituts, de Congrégations et de Sociétés la charge de supprimer totalement les dispositions mentionnées, et de les éliminer complètement de leurs Constitutions, Directives ou Manuels. De même, elle annule et supprime tout usage sur cette matière ou coutumes même d'origines immémoriales.

II. De plus, il est interdit rigoureusement aux mentionnés Supérieurs ou Supérieures de n'importe quel degré ou prééminence à ce qu'ils induisent leurs sujets directement ou indirectement, par précepte, conseil, peur, menaces ou flatteries, [507] à ce qu'ils leur fassent à eux-mêmes une manifestation de conscience de ce type. De manière corrélative, il est demandé aux sujets qu'ils dénoncent devant les Supérieurs majeurs les Supérieurs mineurs qui oseraient les induire à de telles conduites. Et si les inducteurs étaient le Directeur ou la Directrice Générale, <il est alors demandé> qu'ils fassent la dénonciation devant cette Sacrée Congrégation.

III. Mais il n'est interdit d'aucune manière à ce que les sujets puissent librement et spontanément ouvrir leur âmes aux Supérieurs afin de recevoir la direction et le conseil de leur prudence, dans leurs doutes et leurs anxiétés pour acquérir les vertus et avancer sur le chemin de la perfection.

IV. En plus, restant en vigueur —en relation avec les Confesseurs ordinaires et extraordinaires des Communautés— ce que le Saint Concile de Trente prescrit dans sa Session 25 chapitre 10 "de Regularibus" et ce que le

grand Maître Benoît XIV établit dans la Constitution “*Pastoralis curae*”, Sa Sainteté admoneste les Prélats et Supérieurs afin qu'ils ne refusent pas à leurs sujet le Confesseur extraordinaire autant de fois qu'ils le réclament pour conseiller leur propre conscience, mais de manière telle que ces supérieurs ne puissent pas s'enquérir de la raison de la demande ni qu'il leur soit expliqué pourquoi ceux-ci le font. Et afin qu'une si prudente disposition n'échoue pas, elle exhorte les Ordinaires à ce qu'ils désignent des prêtres idoines pourvus de licences, dans les lieux de leur Diocèse où il existe des Communautés de femmes, auxquels elles puissent accourir facilement pour recevoir le Sacrement de la Pénitence.

V. Pour ce qui se réfère à l'autorisation ou interdiction de recevoir la Sainte Communion, Sa Sainteté décide que les permissions ou les interdictions de ce type soient de la seule compétence du Confesseur ordinaire ou extraordinaire, pour qu'ainsi les Supérieurs n'aient aucune autorité de s'immiscer dans ce domaine, excepté dans le cas où l'un de ses sujets ait scandalisé la Communauté après la dernière Confession Sacramentelle, ou ait commis une faute grave externe, jusqu'à ce qu'il reçoive à nouveau le Sacrement de la Pénitence.

VI. Tous sont exhortés [508] à soigner de manière diligente la préparation à la réception de la Sainte Communion et à la recevoir aux jours déterminés par les règles propres. Et autant de fois le Confesseur considérera que pour le progrès de quelqu'un il soit convenable qu'il la reçoive avec une plus grande fréquence, à cause de sa ferveur spirituelle, le Confesseur lui-même pourra le permettre. Certainement, celui qui obtient la licence du Confesseur pour communier avec une plus grande fréquence, et même pour la Communion quotidienne, aura l'obligation de le communiquer au Supérieur de sorte que celui-ci le sache en toute certitude. Et si celui-ci pense qu'il existe des causes graves et justes contre cette fréquence de Communions, il aura l'obligation de les communiquer au Confesseur, au jugement définitif de qui il faudra entièrement se tenir.

VII. Sur ces choses, Sa Sainteté ordonne à tous et à chacun des Supérieurs Généraux, Provinciaux et Locaux des Instituts dont il est fait mention ci-dessus, qu'ils soient d'hommes ou de femmes, qu'ils accomplissent scrupuleusement et avec soin les disposition de ce Décret, sous la menace d'encourir *ispo facto* les peines prévues contre les Supérieurs qui violent les Mandats du Siège Apostolique.

VIII. Finalement, elle ordonne que des exemplaires de ce Décret traduit en langue vernaculaire soient insérés dans les Constitutions des Institutions pies mentionnées et, qu'au moins une fois par an, au moment établi par chaque Maison, ils soient lus à voix haute et intelligible dans le réfectoire public ou lors d'un Chapitre spécialement convoqué à cette fin.

Ainsi l'ordonne et le décrète Sa Sainteté, sans qu'aucune cause d'aucun genre ne puisse s'y opposer, ni même si elle aurait dû être mentionnée de façon singulière et spéciale.

Donné à Rome le 17 décembre 1890, par le Secrétariat de la Sacrée

Congrégation des Evêques et Réguliers. I. Cardenal VERGA *Préfet*. † FR. LUIS Evêque de *Callinicum dei Maroniti*. *Secrétaire*.

[Volver a Libros silenciados](#)  
[Ir a Documentos internos y escritos del Opus Dei](#)  
[Ir a la página principal de la web 'clásica'](#)  
[Ir a la 'nueva' web](#)